

Département de la Meuse
COMMUNE DE FAINS-VEEL

LE MAIRE DE FAINS-VEEL,

Le Maire de Fains-Véel

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1, L.2212.2 et L.2542.2 et suivants,

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,

Vu l'arrêté préfectoral portant sur les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Monsieur Hervé JANNOT,

Demeurant 23 avenue de la Vaux Mourot - 55000 FAINS VEEL

Agissant en qualité de Trésorier du Football Club de Fains-Véel

Souhaitant ouvrir 2 points de buvette temporaire à l'occasion de la brocante qui aura lieu le 24 août 2025 rue du stade à Fains Véel

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Hervé JANNOT est autorisé à ouvrir 2 points de débit de boissons temporaires aux numéros 10 et 27 de la rue du Stade le dimanche 24 août 2025 de 06h00 à 19h00, à l'occasion de la brocante organisée par l'association du Football Club.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protections des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc)

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieurs à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...

Groupe 2 : abrogé

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant 1,2 à

3 degrés d'alcool), de même que vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la mairie, aux bénéficiaires et au commissariat de Police.

A Fains-Véel,
Le 22 août 2025.

Le Maire délégué,



Michel ROUSSELOT